



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.29
8 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Allemagne*, Andorre*, Autriche*, Belgique*, Danemark*, Espagne*, Estonie*,
Finlande*, France*, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Lituanie*,
Luxembourg*, Malte*, Norvège*, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, République
tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*,
Slovaquie*, Slovénie*, Suède et Suisse* : projet de résolution**

**2004/... Situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie
de la Fédération de Russie**

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que tous les États Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme il est énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux existant dans ce domaine,

Sachant que la Fédération de Russie est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Conventions de Genève du 12 août 1949 touchant la protection des victimes des conflits armés et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977,

Reconnaissant le droit du Gouvernement de la Fédération de Russie de défendre, conformément au droit international et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, son intégrité territoriale, de lutter contre le terrorisme et la criminalité et de protéger sa population, y compris la population de la République de Tchétchénie, contre les attentats terroristes,

Vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme, par la situation humanitaire et par la situation en matière de sécurité en Tchétchénie,

Soulignant la nécessité de trouver une solution politique fondée sur une large participation de la population et un règlement pacifique au conflit en Tchétchénie qui respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Gouvernement de la Fédération de Russie pour assurer des conditions de vie normale à la population civile, ainsi que les procès qui ont eu lieu récemment et ont abouti à la condamnation pour crimes contre la population civile de membres des forces armées qui servaient dans la République de Tchétchénie;

2. *Condamne fermement:*

a) Tous les attentats terroristes perpétrés en Tchétchénie et dans d'autres parties de la Fédération de Russie, dont beaucoup ont causé des pertes en vies humaines et d'incommensurables souffrances;

b) Les violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises en Tchétchénie, notamment les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les actes de torture, les mauvais traitements, les détentions arbitraires et les enlèvements;

3. *Se déclare préoccupée* par les informations faisant état de difficultés rencontrées par la population locale pour obtenir que les responsables locaux de l'application de la loi et les procureurs des juridictions civiles et militaires procèdent à des enquêtes sérieuses et engageant

des poursuites si nécessaire, dans les cas de violation des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité, et par le fait que le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays ne s'effectue pas sur une base strictement volontaire;

4. *Demande instamment* au Gouvernement de la Fédération de Russie:

a) De coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le cadre des procédures spéciales des Nations Unies;

b) De faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire en garantissant aux organisations humanitaires l'accès libre et sans entrave à la Tchétchénie, d'améliorer les conditions de sécurité pour les travailleurs humanitaires conformément aux normes des Nations Unies en matière de sécurité et d'autoriser l'ouverture en Ingouchie d'une antenne de l'Office d'aide humanitaire de la Commission européenne afin de faciliter la fourniture de l'assistance humanitaire dans le Caucase du Nord, y compris en Tchétchénie;

c) De coopérer pleinement avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et avec le Conseil de l'Europe, notamment en facilitant la publication des rapports sur la Tchétchénie établis par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;

d) De prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et empêcher les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en faisant traduire sans délai en justice tous les responsables;

e) Tout en faisant respecter la légalité en Tchétchénie, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les médias puissent se rendre en Tchétchénie librement, sans entrave et en toute sécurité;

5. *Prie* les titulaires de mandats dans le cadre des procédures spéciales de la Commission d'effectuer sans délai des missions en Tchétchénie et de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session.
